



square de Meeûs, 29, 1000 Bruxelles

SBO16035  
16.06.2016

## Rapport d'activités 2015

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal<sup>1</sup> du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte-rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte-rendu des activités de l'année 2015 visé à l'article précité, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 16 juin 2016.

### 1. Agrément de l'asbl Accesso

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et a été agréée par l'arrêté royal<sup>2</sup> du 4 mars 2015 comme étant la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi<sup>3</sup> du 4 avril 2014.

L'objet de l'asbl Accesso est l'exercice des missions de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 et aux articles 18 à 29 de l'AR du 10 avril 2014 :

- La Caisse de compensation prend en charge la partie de la surprime médicale excédant 125 % de la prime de base (avec une intervention maximale de 800 % de la prime de base). La répartition de la charge des surprimes s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'AR du 10 avril 2014 ;
- La Caisse de compensation supporte les frais de fonctionnement du Bureau du suivi de la tarification visé à l'article 217 de la loi du 4 avril 2014.

Un règlement de compensation a été élaboré afin de déterminer comment ces surprimes et ces frais doivent être répartis entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés et quel reporting doit être fait dans ce cadre. Ce même règlement fixe également le mode de répartition des frais de fonctionnement de l'asbl Accesso. Le règlement de compensation, ainsi que les statuts de l'asbl Accesso, ont été approuvés par l'AR du 4 mars 2015.

### 2. Adhésion à l'asbl Accesso

L'asbl Accesso a été fondée à l'initiative d'Assuralia, de Febelfin, de l'Union professionnelle du crédit, d'AG Insurance et de Belfius Insurance.

En 2015, toutes les entreprises (potentiellement) concernées ont été informées, tant par le SPF Économie que par l'asbl Accesso, de la fondation de l'asbl Accesso et ont été invitées à y adhérer.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

<sup>2</sup> Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

<sup>3</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

Au 31 décembre 2015, 34 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 12 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 22 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 164 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 14 entreprises d'assurances et 150 prêteurs.

*En résumé*

	Entreprises d'assurances (catégorie A)	Prêteurs (catégorie B)	Total (catégories A et B)
Membres	12	22	34
Non-membres	14	150	164
Total	26	172	198

### 3. Organisation de l'asbl Accesso

Le Conseil d'administration (en ce compris le président et le vice-président), les personnes en charge de la direction journalière ainsi que le secrétaire ont été désignés lors de la fondation de l'asbl Accesso. Le Conseil d'administration comptait à l'origine quatre administrateurs, mais il a été élargi à 6 administrateurs dans le courant de l'année 2015<sup>4</sup>.

En mai 2015, les fonctions de contrôle (gestion des risques, compliance et audit interne) ainsi qu'un commissaire-réviseur ont également été désignés<sup>5</sup>.

Pour l'exécution de ses missions, l'asbl Accesso fait appel à Assuralia et Febelfin. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en 2015 de rédiger des contrats de collaboration entre, d'une part, l'asbl Accesso et, d'autre part, respectivement Assuralia et Febelfin. Ces contrats stipulent notamment quels sont les services que l'asbl Accesso confie respectivement à Assuralia et à Febelfin (tant dans le cadre de la fondation que dans le cadre du fonctionnement journalier) et quelle indemnité leur est due dans ce cadre.

### 4. Contrôle interne de l'asbl Accesso

Sur proposition des personnes qui exercent une fonction de contrôle au sein de l'asbl Accesso (audit, risque, compliance), une analyse de risques a été effectuée en 2015 dans le but de dresser l'inventaire des risques de l'asbl. Cette analyse de risques a servi de base pour l'établissement du planning des activités de contrôle pour 2016 et les années suivantes.

Tant les processus-clés de l'asbl que les domaines de support (finances et comptabilité, IT, gouvernance, ...) ont été étudiés. Pour ce faire, les fonctions de contrôle ont procédé à plusieurs interviews en octobre et novembre 2015. Par processus et par domaine, un inventaire a été dressé des risques intrinsèques, de la probabilité que le risque se produise et de son impact négatif potentiel.

Le rapport des fonctions de contrôle était encore en cours d'élaboration fin 2015.

<sup>4</sup> Les 2 administrateurs supplémentaires ont été nommés par l'Assemblée générale du 19 mai 2015.

<sup>5</sup> Les fonctions de contrôle et le commissaire-réviseur ont été nommés respectivement par le Conseil d'administration du 5 mai 2015 et l'Assemblée générale du 19 mai 2015.

## 5. Reporting à l'asbl Accesso

L'asbl Accesso a développé un système de reporting que les entreprises d'assurances doivent utiliser pour transmettre à l'asbl le « fichier des primes » visé à l'article 12 du règlement de compensation. Ce « fichier des primes » se présente sous la forme d'un fichier csv respectant une structure fixe.

En août 2015, un premier reporting intermédiaire a été lancé afin de tester le bon fonctionnement du système de reporting. Ce reporting intermédiaire portait sur la période allant du 30 décembre 2014 au 30 juin 2015 inclus.

Pour la répartition des surprimes relatives à l'année 2015, il n'a pas été tenu compte des résultats de ce reporting intermédiaire, mais un nouveau reporting portant sur la période allant du 30 décembre 2014 au 31 décembre 2015 inclus a été lancé en janvier 2016. En concertation avec les fonctions de contrôle et le commissaire-réviseur, l'asbl Accesso a élaboré des mesures dans ce cadre afin de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des chiffres communiqués.

## 6. Surprimes à compenser pour l'année 2015

Les entreprises d'assurances ont rapporté 1.058 polices pour lesquelles, au cours de la période allant du 30 décembre 2014 au 31 décembre 2015 inclus, elles avaient imputé une surprime limitée aux preneurs d'assurance. La partie de la surprime qui n'a pas été imputée aux preneurs d'assurances est à charge de la Caisse de compensation. Pour l'ensemble des polices, il s'agit d'un montant de 566.407 euros. La moitié de ce montant (283.204 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs concernés auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 873 polices représentant un montant total de surprimes de 513.889 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours. À cette fin, l'asbl Accesso doit réclamer, dans le courant de l'année 2016, la moitié de ce montant (256.945 euros) aux prêteurs concernés et la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

Pour les 185 polices restantes (représentant un montant total de surprimes de 52.518 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprimes à compenser (26.259 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

*En résumé*

	Nombre de polices	Surprime à compenser	Surprime à charge du secteur de l'assurance	Surprime à charge du secteur du crédit
Compensation via l'asbl Accesso	873	513.889 euros	256.945 euros	256.945 euros
Compensation directe via le prêteur	185	52.518 euros	26.259 euros	26.259 euros
Total	1.058	566.407 euros	283.204 euros	283.204 euros

Les chiffres susmentionnés reflètent la situation connue du Conseil d'administration du 17 mai 2016. Ils n'ont pas été adaptés aux erreurs dont l'asbl Accesso a pris connaissance par la suite à l'occasion des contrôles effectués par les prêteurs. Des informations disponibles au 16 juin 2016 il ressort que la surprime à compenser par le biais de l'asbl Accesso s'élève à 498.213 euros au lieu de 513.889 euros (différence de 15.676 euros). Le montant que l'asbl Accesso doit réclamer aux prêteurs et rembourser ensuite aux entreprises d'assurances est par conséquent égal à 249.107 euros et non 256.945 euros (différence de 7.838 euros). Etant donné que cet écart n'a aucune influence matérielle sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de ne pas corriger les comptes annuels 2015, mais d'effectuer la correction correspondante lors de l'établissement des comptes annuels 2016.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir du 30 décembre 2014 continueront à courir et que des primes seront encore perçues dans ce cadre. L'asbl Accesso va étudier la possibilité de ventiler davantage les chiffres susmentionnés à l'avenir afin de pouvoir donner aux prêteurs une indication des provisions qu'ils doivent constituer.

## 7. Frais de fonctionnement pour l'année 2015

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi pour l'année 2015 s'élèvent au total à 361.032 euros. Ce montant peut être subdivisé en frais de lancement uniques (210.424 euros) et en frais de fonctionnement récurrents (150.608 euros).

Les frais de lancement élevés sont principalement dus au coût du développement de la plateforme électronique sécurisée du Bureau (156.998 euros). Les frais annuels récurrents sont notamment les frais inhérents au secrétariat (126.016 euros) et les indemnités du président et des membres du Bureau (13.500 euros).

Les frais de fonctionnement de l'asbl Accesso pour l'année 2015 s'élèvent au total à 137.586 euros. Les frais de lancement uniques et les frais de fonctionnement récurrents s'élèvent respectivement à 89.166 euros et 48.420 euros.

*En résumé*

	Frais de fonctionnement du Bureau du suivi	Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso	Total des frais de fonctionnement
Frais de lancement	210.424 euros	89.166 euros	299.590 euros
Frais de fonctionnement récurrents	150.608 euros	48.420 euros	199.028 euros
Total	361.032 euros	137.586 euros	498.618 euros

## 8. Préfinancement des frais de fonctionnement

Les frais qui ont été réalisés en 2015 dans le cadre du lancement et du fonctionnement du Bureau du suivi et de l'asbl Accesso ont été avancés par Assuralia et Febelfin. Une convention de prêt a pour ce faire été conclue en 2015 entre, d'une part, l'asbl Accesso et, d'autre part, respectivement Assuralia et Febelfin. Tant Assuralia que Febelfin ont accordé un prêt d'un montant de 150.000 euros. Conformément aux articles 7 et 11 du règlement de compensation, l'asbl Accesso devra rembourser le montant emprunté dans un délai de 24 mois.

---

En 2015, l'asbl Accesso n'a pas réclamé de contribution provisoire aux entreprises d'assurances afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'année en cours. Une contribution (définitive) ne sera demandée aux entreprises d'assurances qu'en 2016, conformément aux prescriptions du règlement de compensation. Une contribution provisoire a par contre déjà été réclamée en 2015 aux prêteurs, sur la base d'une estimation<sup>6</sup> des frais pour l'année 2015. Les contributions provisoires payées seront régularisées en 2016.



---

<sup>6</sup> Les frais de fonctionnement globaux pour l'année 2015 étaient estimés à 577.112 euros, à savoir 440.118 euros pour le Bureau du suivi et 136.994 euros pour l'asbl Accesso. La moitié de ce montant (288.556 euros) a été réclamé aux prêteurs en 2015 par le biais d'une contribution provisoire, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.